

AIDES A LA SCOLARITE

ATTENTION : Les aides financières ci-dessous sont des aides personnelles pour l'étudiant et ne dispensent pas du règlement de la totalité des frais de formation.

Des aides financières et matérielles peuvent être attribuées aux étudiants en soins infirmiers. Ci-dessous, des pistes à exploiter :

LE CROUS

Les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) sont des établissements publics ayant pour rôle d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Ils donnent l'accès à de nombreux services dans le domaine de la restauration (restaurants universitaires, cafétérias, etc...), du logement (cités universitaires,...) et des aides sociales (FNAU, subvention « Culture-Action ». L'une des conditions pour en bénéficier est d'être inscrit à un régime de sécurité sociale étudiant. Site : www.crous-paris.fr

N.B. : Les étudiants ne peuvent pas prétendre aux bourses sociales du CROUS qui relèvent du Ministère de l'Education Nationale.

LES BOURSES DU MINISTERE DE LA SANTE :

Elles sont régies par la [circulaire interministérielle DGS/FGCL n° 2005-118 du 2 mars 2005](#) relative à l'application du décret fixant les règles minimales de taux et de barème des aides accordées sous forme de bourses d'études aux étudiants paramédicaux et aux étudiants sages-femmes pour la rentrée de février 2005.

Le [décret n° 2005-418 du 3 mai 2005](#) fixe les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

Pour en savoir plus : <http://www.infirmiers.com/etud/bourses.php>

LES BOURSES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE :

La réglementation des Instituts de Formation en Soins Infirmiers relève du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. A ce titre les étudiants en formation dans ces établissements peuvent prétendre aux bourses du Conseil Régional d'Ile de France (CRIF).

Les étudiants doivent remplir leur dossier de demande de bourse directement et exclusivement sur le site internet de la Région Ile de France : <http://fss.iledefrance.fr> (rubrique « sanitaire et social ») du lundi 29 août 2011 au mercredi 20 octobre 2011. Sur ce site, les étudiants pourront également prendre connaissance des conditions et modalités d'attribution fixées par l'Etat.

N.B. : le dossier complet doit être remis obligatoirement à l'école, qui le transmet ensuite à la Région pour examen et décision.

Calendrier pour la rentrée de septembre 2011

Date de remise des dossiers à l'école CES DATES SONT IMPERATIVES	Notification et versement aux étudiant(es)
Entre le 29 août et le 20 octobre 2011	A partir de fin novembre 2011 et jusqu'à fin décembre 2011

Pour tout renseignement
Service des Formations sanitaires et sociales
Tel. 01.53.85.73.84.
Du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
sauf les mardi et vendredi après-midi

LA PROMOTION PROFESSIONNELLE :

Les agents de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier de la « promotion professionnelle » avec maintien de leur salaire (sauf primes) et contrat d'engagement de 5 ans. Se renseigner auprès de l'employeur. Texte de référence : [Décret n°90-319 du 5 avril 1990](#) relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière modifié par le décret 2001-164 du 20 février 2001.

LES SALAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES :

2 solutions :

- les salariés des établissements privés peuvent bénéficier d'un Congé Individuel de Formation (CIF). Se rapprocher du service formation de l'établissement pour monter le dossier.
- les salariés des établissements du secteur sanitaire, social et médico-social, adhérent à UNIFAF, peuvent bénéficier d'un financement de leur projet de formation sous certaines conditions. UNIFAF informe et conseille sur les conditions de départ en formation, les droits et obligations pendant et à l'issue des périodes de formation, les démarches à effectuer pour bénéficier d'une prise en charge financière. Plus d'informations sur www.unifaf.fr

LE CONTRAT ALLOCATAIRE ETUDES :

Une allocation d'études peut être accordée aux étudiants à partir de la 2^{ème} année de formation par les établissements de santé publique ou privés en contrepartie d'un engagement de servir dans ceux-ci après l'obtention du diplôme d'Etat. Se renseigner auprès des DRH des établissements de santé et en particulier, auprès de Madame DOMINGUES à la DRH du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph au 01 44 12 31 86.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Ce mode de formation est géré par le Centre de Formation des Apprentis des Professions Paramédicales (C.F.A) avec lequel l'IFSI du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph a signé une convention. Ce contrat est destiné aux étudiants de moins de 26 ans à partir de la 2^{ème} année de formation, qui recherchent un moyen de financer leurs études. Comme pour le contrat allocataire études, le contrat d'apprentissage est accordé par l'établissement hospitalier formateur en contrepartie d'un engagement de servir dans celui-ci après l'obtention du diplôme d'Etat pour une période égale à la période d'apprentissage + 224 heures annuelles (dues à l'employeur). D'autres informations sur <http://www.cfa-sante.fr/>.

LES INDEMNITES DE STAGE ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT :

Ces indemnités sont régies par l'arrêté du [28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992](#) modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Elle sont fixées, par semaine, à :

- ✓ 23 Euro en première année, soit 0,66€/heure
- ✓ 30 Euro en deuxième année, soit 0,86€/heure
- ✓ 40 Euro en troisième année, soit 1,10€/heure

LA PRESTATION RESTAURATION :

La [circulaire DHOS /P 2 n° 2004-62 du 16 février 2004](#) relative aux tarifs de restauration applicables aux étudiants poursuivant une formation aboutissant à un diplôme paramédical précise que « Les personnes inscrites dans un institut de formation conduisant à l'obtention d'un diplôme paramédical disposent du statut d'étudiant et ont vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS comme c'est le cas pour d'autres étudiants relevant d'autres départements ministériels. Ils bénéficient notamment des prestations relatives à la restauration dans 14 restaurants et une vingtaine de cafétérias implantés dans les sites universitaires de Paris ». Pour plus d'informations sur la liste des RU les plus proches de l'IFSI du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph sur www.crous-paris.fr

TARIF SPECIFIQUE LOGEMENT :

01/07/2011

Les étudiants en Institut de Formation en Soins Infirmiers peuvent bénéficier de l'allocation logement. Texte de référence : [Arrêté du 2 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 28 juin 1999](#) relatif aux montants de ressources à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement des étudiants. Plus d'informations sur www.caf.fr.

LES PRETS ETUDIANTS :

Des banques peuvent attribuer des prêts étudiants. Les conditions varient en fonction du montant, du taux du prêt ainsi que de la durée du remboursement. Se renseigner auprès de sa banque.

LE POLE EMPLOI :

Durant leur formation dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers, les étudiants peuvent obtenir, sous certaines conditions, des financements leur permettant de suivre le cursus de la formation. Il faut, dès confirmation de l'admission au concours, s'inscrire dans une agence Pôle Emploi et prendre rendez-vous avec un conseiller Pôle Emploi afin de mettre en place un projet personnalisé formalisé par une attestation d'inscription à un stage de formation. Site de référence : www.pole-emploi.fr

ATTENTION : cette «convention» n'est pas systématique et peut vous être refusée. Le montant total de la formation sera alors à votre charge (rappel : 20 100 euros pour 3 ans d'études), que vous soyez allocataire ou non.

L'HEBERGEMENT :

Un hébergement pour jeunes filles est proposé par l'IFSI Paris Saint-Joseph. Le foyer est situé sur le site de l'Hôpital Saint Joseph au 189 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} et a une capacité d'accueil de 40 places. La location mensuelle est d'environ 200 euros. **Les chambres sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes écrites après proclamation des résultats d'admission au concours et selon l'éloignement géographique du domicile de l'étudiant. Les demandes doivent être formulées par écrit à la directrice de l'IFSI.**

ATTENTION : l'attribution d'une chambre donne lieu à un engagement de servir dans le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph correspondant au temps d'occupation de la chambre.

Des studios sont aussi accessibles aux étudiants en soins infirmiers et gérés par la DRH du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph : accueil DRH au 01 44 12 31 86.

Si vous n'avez pas pu être admis(e) ni au foyer de l'IFSI, ni dans un studio, vous pouvez consulter notre site : www.hpsj.fr à la rubrique IFSI afin de trouver quelques pistes.

BAPU :

Un lieu d'écoute pour les étudiants en difficulté. Adresse des BAPU à Paris sur le site du CROUS.

* * * * *

Liens à consulter :

www.hpsj.fr : le portail du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph

www.univ-paris5.fr : le site de l'Université Paris Descartes – Paris V

www.fnesi.org : présente pour l'ensemble des étudiants infirmiers de France, la FNEFI, association loi 1901, est l'unique structure reconnue représentative de la filière.

www.infirmiers.com : le site de la profession infirmière.

www.smerep.fr et www.lmde.com : les sites des régimes de sécurité sociale étudiante de l'IFSI Paris Saint-Joseph

<http://ile-de-france.sante.gouv.fr> : le site de l'ARS (Agence Régionale de Santé).